

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 18 FÉVRIER 2020 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Monsieur Philippe DELCOMMUNE, **Directeur Général**

Excusé(e)(s): Madame Geneviève WENGLER, **Conseillère**

Le conseil communal de Fléron observe une minute de silence en l'honneur de Monsieur Paul Denis, ancien secrétaire communal, décédé ce lundi 10 février 2020.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.
- 2 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION
- 3 CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE IC FLÉRON : MODIFICATION
- 4 COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATION
- 5 COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (C.C.A.T.M.) : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.
- 6 DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.
- 7 CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.
- 8 COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION
- 9 CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ÉLUE ET REMPLACEMENT .
- 10 INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 11 COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 12 LIÈGE ZONE 2 ILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 13 CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 14 RESA SA INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION
- 15 SCHÉMA PROVINCIAL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL: AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL.
- 16 PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019
- 17 RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2020 À 2025 : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 18 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 : MODIFICATION ET COORDINATION
- 19 ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION : MANDAT À INTRADEL.
- 20 ÉCHANGE DE TERRAINS À ROMSÉE - RUE NAMONT: DÉCISION DÉFINITIVE ET APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

- 21 TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/02/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 22 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR DES VOIRIES COMMUNALES
- 23 PLAN DE PILOTAGE - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI PAR LE CECP : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 24 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT - STATUTS DES DIRECTEURS - LETTRE DE MISSIONS : MODIFICATION
- 25 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT - STATUTS DES DIRECTEURS - PROFIL DE FONCTION : MODIFICATION
- 26 ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG-ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2019.
- 27 RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DU BOUNY : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 16 JANVIER 2020 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 28 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KINDERMANS LAURIE
- 2 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 3 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 4 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 5 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 6 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : GOBIET QUENTIN
- 7 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LASCHET VALÉRIE
- 8 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 9 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : GRAVANTE LAURA
- 10 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : VANDERHEIJDEN BÉNÉDICTE
- 11 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 12 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 13 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 14 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 15 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 16 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : SLUYSMANS ÉMILIE
- 17 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : SLUYSMANS ÉMILIE
- 18 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAIGNARD C.
- 19 PERSONNEL COMMUNAL - AGENT STATUTAIRE - FIN DES FONCTIONS ET MISE A LA RETRAITE PRÉVOT M.

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

- 1 RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES CONCERNANT L'EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE ET NOUVEAUX BUREAUX DU CPAS, POSÉES PAR M. MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/01/2020

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL : DÉMISSION ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4123-42;

Vu l'arrêté prononcé par Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège en date du 16/11/2018, validant les élections communales du 14/10/2018;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation des conseillers élus;

Considérant la lettre en date 16 janvier 2020, dont le Président donne lecture, par laquelle Madame Nadine MOYANO, conseillère communale de la liste n° 13, déclare démissionner de son mandat;

PREND ACTE de cette démission.

Considérant que Monsieur Xavier DALKEN, suppléant 2ème en rang de la liste n° 13 selon le procès-verbal des élections validées, est devenu le premier suppléant en ordre utile suite à l'installation de Madame Marie-Pierre Bruwier, suppléante 1ère en rang de la liste 13 selon le procès-verbal des élections validées, en tant que conseillère communale le 03 décembre 2018 ;

Considérant la lettre datée du 27/01/2020 par laquelle Monsieur Xavier DALKEN marque son accord pour le remplacement de Madame Nadine MOYANO en tant que conseiller communal;

Considérant le courrier daté du 06 /02/2020 par lequel ce dernier déclare s'apparenter au parti CDH ;

En conséquence, Monsieur Xavier DALKEN a été convoqué à la présente séance;

Monsieur le Président donne lecture de la délibération du collège communal du 13 février 2020 selon laquelle les pouvoirs de Monsieur Xavier DALKEN ont été vérifiés et qu'il :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la Commune;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 § 2 du CDLD;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

VALIDE

les pouvoirs de Monsieur Xavier DALKEN.

Monsieur le Président invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par la loi du 1er juillet 1860 :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Monsieur Xavier DALKEN prête serment.

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

PREND ACTE

de la déclaration d'apparement de Monsieur Xavier DALKEN au parti wallon CDH.

2^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu la délibération du 24/01/2019 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;

Vu la délibération de ce jour qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation de Monsieur Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	1197	2	12/01/1966	1
Lejeune Josée	01/01/1989	827	3	24/04/1959	2
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	441	7	03/08/1960	3

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Linotte Stéphane	01/01/2001	494	6	24/02/1965	4
Guérin Jean-Pierre	03/12/2012	264	13	26/04/1956	5
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	718	4	04/05/1956	6
Leclercq Milecq	03/12/2012	332	11	19/01/1969	7
Lo Bue Anthony	03/12/2012	672	5	02/03/1985	8
Menten Lambert	03/12/2018	269	12	17/05/1954	9
Fafchamps Sophie	03/12/2018	440	8	24/05/1984	10
Sgarito Romain	03/12/2018	433	9	13/10/1995	11
Bruwier Marie-Pierre	03/12/2018	254	14	03/10/1989	12
Dalken Xavier	03/12/2018	220	21	01/08/1977	13
Cappa Marc	02/01/1995	1323	1	16/03/1956	14
Limet Clément	03/12/2012	437	2	18/04/1949	15
Can Zafer	03/12/2012	264	7	10/08/1960	16
Pezzetti Marc	03/12/2012	366	3	03/02/1971	17
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	268	6	18/08/1948	18
Beaujean Georges	03/12/2018	213	8	15/12/1953	19
Mullens Rebecca	03/12/2018	350	4	16/12/1983	20
Bianchi Marie-Claire	03/12/2018	191	9	22/02/1956	21
Mercenier Claudy	03/12/2012	386	1	08/06/1957	22
Wengler Geneviève	03/12/2018	232	2	29/06/1959	23
Verpoorten Léon	03/12/2018	137	3	08/07/1961	24
Dassy Ludovic	03/12/2018	167	1	05/09/1988	25

3^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION DU GROUPE POLITIQUE IC FLÉRON : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1123-1 § 1 du CDLD, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste »;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels font état de la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14/10/2018, lesquelles ont été validées par le Gouverneur de la province de Liège en date du 16/11/2018;

Vu la délibération du conseil communal du 03/12/2018 prenant acte de la formation des groupes politiques;

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission de Mme Nadine MOYANO de ses fonctions de conseillère communale et qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN en tant que conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la modification de la composition du Groupe "IC FLERON";

PREND ACTE

De la modification de la composition du Groupe "IC FLERON" dans lequel M. Xavier DALKEN occupe le 13ème rang.

4^{ème} OBJET - 2.075.15 - COMMISSIONS COMMUNALES - DÉSIGNATION DES MEMBRES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34, § 1er, alinéa 1er du CDLD;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, spécialement les articles 48 et 49;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les membres des deux commissions;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission de Mme Nadine Moyano de son mandat de conseillère communale et qui valide les pouvoirs et installe M.Olivier Dalken dans ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant que Mme Nadine MOYANO était désignée en tant que membre des deux commissions;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

DÉCIDE,

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

De désigner M. Xavier Dalken, conseiller communal du groupe "IC FLERON", en tant que membre des deux commissions en remplacement de Mme Nadine Moyano.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Mme Sylvia De Jonghe-Galler, présidente de la 1ère commission, à M. Anthony Lo Bue, président de la 2ème commission, aux secrétaires des deux commissions, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

5^{ème} OBJET - 1.777.81 - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (C.C.A.T.M.) : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Au nom du groupe PS , Mme Rebecca MULLENS dépose l'amendement suivant :

Remplacer dans la délibération proposée : "Considérant que Monsieur RENETTE Benoît (né le 08/04/1970, habitant rue du Bay-Bonnet, 40 à Fléron et étant master data analyst) fait partie de cette réserve de recrutement;

Considérant que Monsieur RENETTE Benoît deviendra le membre suppléant de Monsieur MEWISSEN Quentin";

PAR :

"Considérant que Monsieur BARONE Michaël (né le 12/05/1980, habitant rue de Jupille, 151 et étant cadre commercial) fait partie de cette réserve de recrutement;

Considérant que Monsieur BARONE Michaël deviendra le membre suppléant de Monsieur MEWISSEN Quentin";

Explication : Monsieur BARONE était membre de la CCATM précédente (continuité, expérience) et de par son métier de cadre commercial, son apport par rapport à la problématique locale est intéressant.

L'amendement est mis au vote : 10 voix (groupe P.S. et Écolo, 13 voix contre (I.C. Fléron) et 1 abstention (M. DASSY).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial, et spécialement son article R.I.10-4, reprenant "*les modalités de modifications en cours de mandature*" ;

Vu la délibération du 24 janvier 2019, décidant du renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du 21 mai 2019, désignant les membres dans le cadre du renouvellement de la CCATM;

Vu la décision de ce jour qui procède à l'installation de Monsieur DALKEN Xavier, en tant que conseiller communal;

Considérant que le mandat de Monsieur DALKEN Xavier, à la CCATM, devient vacant, étant donné que le 1/4 communal est déjà constitué;

Considérant que Monsieur MEWISSEN Quentin, suppléant de Monsieur DALKEN Xavier, devient de facto membre effectif;

Considérant qu'une réserve de recrutement avait été constituée lors de l'appel à candidatures dans le cadre du renouvellement de la CCATM;

Considérant que Monsieur RENETTE Benoît (né le 08/04/1970, habitant rue du Bay Bonnet, 40 à Fléron et étant master data analyst) fait partie de cette réserve de recrutement;

Considérant que Monsieur RENETTE Benoît deviendra le membre suppléant de Monsieur MEWISSEN Quentin;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions,

DÉCIDE

Article 1er.

De modifier la composition de la CCATM comme suit :

- Monsieur MEWISSEN Quentin devient membre effectif;

- Monsieur RENETTE Benoît, repris dans la réserve de recrutement, devient nouveau membre et suppléant de Monsieur MEWISSEN Quentin.

Art. 2.

De charger le service Urbanisme de transmettre la présente décision au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Art. 3.

De transmettre la présente décision à Messieurs DALKEN Xavier, MEWISSEN Quentin et RENETTE Benoît.

6^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.

Le Conseil,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des cpas, spécialement l'article 14;

Considérant la lettre de Monsieur Xavier DALKEN datée du 27/01/2020 présentant sa démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 10 février 2020 prenant connaissance de la démission de Monsieur Xavier DALKEN en tant que membre du conseil de l'action sociale;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'accepter la démission de Monsieur Xavier DALKEN de son mandat de membre du conseil de l'action sociale.

7^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 § 1er;

Vu les articles 7 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le Décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de plein droit des membres du conseil de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Vu la délibération de ce jour qui accepte la démission de Monsieur Xavier Dalken de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON;

Considérant que le groupe IC FLERON dispose de six sièges au conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Xavier Dalken par un candidat présenté par le groupe IC FLERON;

Vu l'acte de présentation de la candidature de Monsieur Brieux Galluzzo comme membre du conseil de l'action sociale, déposé par le groupe IC FLERON en date du 18/02/2020;

Considérant que cet acte de présentation est recevable;

En conséquence,

EST ÉLU DE PLEIN DROIT

Monsieur Brioux Galluzzo en tant que membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON, en remplacement de Monsieur Xavier Dalcken.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

8^{ème} OBJET - 1.842.075.15 - COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des cpas, relatif à la désignation des délégués du conseil communal qui, conjointement avec les délégués désignés par le cpas en séance du 07/01/2019, constituent le comité de concertation;

Vu l'arrêté royal du 21/01/1993;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 actant la composition de la délégation du conseil communal auprès du comité de concertation commune /cpas;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission de Mme Moyano de son mandat de conseillère communale et installe M.Xavier Dalcken dans ses fonctions de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Moyano au sein de la de la délégation du conseil communal auprès du comité de concertation commune/cpas;

Considérant que le groupe IC FLERON présente la candidature de Monsieur Xavier Dalcken;

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, conseiller communal du groupe "IC FLÉRON", en tant que délégué du conseil communal auprès du comité de concertation commune / cpas en remplacement de Mme Moyano.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au cpas, ainsi qu'à M. Xavier Dalcken.

9^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE ÉLUE ET REMPLACEMENT.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

10^{ème} OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission Mme Nadine MOYANO de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal ;

Sur la proposition du collège communal,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale INTRADEL jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

11^{ème} OBJET - 1.778.31 - COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu les statuts de l'intercommunale CILE, notamment l'article 17,§3;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CILE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission Mme Nadine MOYANO de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CILE;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal ;

Sur la proposition du collège communal,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CILE jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale CILE, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

12^{ème} OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu les statuts de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI, notamment l'article 33;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission Mme Nadine MOYANO de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal ;

Sur la proposition du collège communal,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale LIÈGE ZONE 2 IILE-SRI, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

13^{ème} OBJET - 1.842.11 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (CHR DE LA CITADELLE) -
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à 1541-3;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR de la Citadelle, notamment l'article 21;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CHR de la Citadelle jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission Mme Nadine MOYANO de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CHR de la Citadelle;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal ;

Sur la proposition du collège communal,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale CHR de la Citadelle jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024, en remplacement de Mme Nadine MOYANO, Conseillère communale démissionnaire.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale CHR de la Citadelle, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

14^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA SA INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-34, § 2 et L1511-1 à L1541-3;

Vu la délibération du 21/05/2019 relative à l'adhésion de la commune de Fléron à RESA SA INTERCOMMUNALE;

Vu la délibération du 21/05/2019 désignant les représentants du conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale RESA SA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Vu la délibération de ce jour qui prend acte de la démission Mme Nadine MOYANO de son mandat de conseillère communale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme représentant du conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale RESA SA ;

Vu la délibération de ce jour qui valide les pouvoirs et installe M. Xavier DALKEN dans ses fonctions de conseiller communal ;

Sur la proposition du collège communal,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner M. Xavier DALKEN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale RESA SA jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral du conseil communal du premier lundi de décembre 2024.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale RESA SA, ainsi qu'à M. Xavier DALKEN.

15^{ème} OBJET - 1.777.81 - SCHEMA PROVINCIAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL: AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL.

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil Provincial du 26 novembre 2012 approuvant sa déclaration de politique générale 2012 - 2018 dont les objectifs de la destination 2040;

Considérant la décision de l'asbl "Liège Europe Métropole" de réaliser dans le cadre de Destination 2040, un Schéma Provincial de Développement Territorial et d'un Plan Provincial de Mobilité sur le territoire de la Province de Liège en date du 6 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2017 décidant d'adhérer au pacte pour la régénération du territoire de la Province de liège, de reconnaître les cinq thèmes d'actions comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 et de prendre part à la mise en oeuvre du pacte pour la régénération du territoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 approuvant le Schéma de Développement Territorial Pluricommunal sur l'arrondissement de Liège;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 approuvant le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 approuvant le Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège;

Considérant qu'au préalable de son adoption par le Gouvernement wallon, le Plan Urbain de Mobilité (PUM) de l'agglomération de Liège a reçu l'avis positif des Conseils communaux des communes de l'Arrondissement de Liège qui l'on approuvé;

Considérant que la stratégie territoriale portée par le SDALg constitue le volet "projet de territoire" du PUM;

Considérant que le PUM a été élaboré suivant les prescrits légaux et a en conséquence valeur légale et indicative;

Considérant le courrier, daté du 4 novembre 2019 et reçu le 19 novembre 2019, de l'asbl "Liège Europe Métropole" sollicitant l'adhésion du conseil communal sur le Schéma Provincial de Développement Territorial finalisé;

Considérant le Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité, soit le document master plans et territoire de projets, de mars 2019, joint au dossier;

Considérant qu'il a été relevé plusieurs incohérences entre ledit plan et le SDALg et le PUM approuvé ce 16 mai 2019 par le Gouvernement Wallon;

Considérant que le master plans identifie cinq thématiques prioritaires, soit:

- a) la transition écologique et énergétique;
- b) l'urbanisme bas carbone;
- c) la régénération au service du développement économique;
- d) la mobilité durable;
- e) l'offre touristique;

Considérant que dans le cadre du deuxième axe, soit l'urbanisme bas carbone, Fléron n'est plus considéré comme un pôle structurant (comme Herstal, Seraing, Flémalle, Grâce-Hollogne, Ans, Chaudfontaine,...) mais bien comme un pôle d'intérêt supra-communal (comme Soumagne, Herve, Trooz, Esneux,...); que cette affectation fixe une densité à 40 logements/ha alors que le Conseil communal de Fléron a adopté le SDALg, qui lui identifie Fléron comme un centre urbain (concentration de fonctions structurantes (administration, enseignement secondaire, ...) et d'habitants) avec une densité de 60 logements/ha;

Considérant que Fléron a toujours exercé le rôle de pôle commercial à l'Est de Liège ce qui représente 36.000m² de surface nette de vente et 250 points de vente. Ce pôle commercial étant la principale richesse économique de Fléron;

Considérant que cette position de pôle commercial secondaire a été confirmée par la révision du Schéma de Structure Communal, adoptée par le Conseil Communal le 21 juin 2011, dont les objectifs majeurs sont d'affirmer le centre de Fléron comme pôle commercial et économique et de structurer les liaisons entre le centre et la périphérie, que l'ensemble des localités périphériques doivent affirmer leurs caractéristiques propres tout en développant les complémentarités avec la structure spatiale de Fléron;

Considérant que la vocation commerciale de Fléron, en tant que pôle secondaire, a été confirmée dans l'Atlas du Commerce de Wallonie en 2014;

Considérant que dans le cadre du quatrième axe, soit la mobilité durable, il n'est pas mentionné le développement de la ligne 10 en ligne de Bus à Haut Niveau de Service, malgré le fait que cet élément a été adopté dans le Plan Urbain de Mobilité et dans l'étude des 14 axes structurant des lignes TEC;

Considérant que dans le cadre du plan guide de l'entre Vesdre et Meuse, p 130-131 cartographie partagée, dans lequel se positionne Fléron, le zoning de la SPI+ (rue du Fond du Flo) ne se retrouve pas dans ladite cartographie alors qu'il est repris dans un périmètre de reconnaissance économique arrêté en date du 7 juillet 2009 et que le centre de Fléron n'est pas repris comme noeud stratégique de mobilité alors que dans le centre de Fléron figure en développement un parking P+R en collaboration avec la Province de Liège d'environ 75 places et la création du terminus de la ligne 10 BHNS;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2019 émettant un avis défavorable sur le Schéma Provincial de Développement Territorial actant les incohérences entre celui-ci et le SDALg et le PUM;

Considérant le courriel du 16 janvier 2019 de " Liège Europe Métropole" proposant d'intégrer plusieurs éléments suite aux interrogations soulevées par les Communes en ce qui concerne la compatibilité du Schéma Provincial de Développement Territorial avec le SDALg et le PUM;

Considérant que le Conseil doit approuver le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité étant entendu que ceux-ci intègrent les options actées par le SDALg et le PUM malgré les incohérences relevées ci-avant;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er.

D'émettre un avis favorable conditionnel sur le Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité, soit le document master plans et territoire de projets de mars 2019 joint au dossier étant entendu que ceux-ci intègrent les options actées par le SDALg et le PUM et comportent les incohérences relevées à l'art.2 auxquelles il y a lieu de remédier.

Art. 2.

De lever les incohérences suivantes auxquelles il y a lieu de remédier:

a) Dans le cadre du deuxième axe, soit l'urbanisme bas carbone, Fléron n'est plus considéré comme un pôle structurant (comme Herstal, Seraing, Flémalle, Grâce-Hollogne, Ans, Chaudfontaine,...) mais bien comme un pôle d'intérêt supra-communal (comme Soumagne, Herve, Trooz, Esneux,...); que cette affectation fixe une densité à 40 logements/ha alors que le Conseil communal de Fléron a adopté le SDALg, qui lui identifie Fléron comme un centre urbain (concentration de fonctions structurantes (administration, enseignement secondaire, ...) et d'habitants) avec une densité de 60 logements/ha.

Fléron a toujours exercé le rôle de pôle commercial à l'Est de Liège ce qui représente 36.000m² de surface nette de vente et 250 points de vente. Ce pôle commercial étant la principale richesse économique de Fléron.

Cette position de pôle commercial secondaire a été confirmée par la révision du Schéma de Structure Communal, adoptée par le Conseil Communal le 21 juin 2011, dont les objectifs majeurs sont d'affirmer le centre de Fléron comme pôle commercial et économique et de structurer les liaisons entre le centre et la périphérie, que l'ensemble des localités périphériques doivent affirmer leurs caractéristiques propres tout en développant les complémentarités avec la structure spatiale de Fléron.

La vocation commerciale de Fléron, en tant que pôle secondaire, a été confirmée dans l'Atlas du Commerce de Wallonie en 2014.

b) Dans le cadre du quatrième axe, soit la mobilité durable, il n'est pas mentionné le développement de la ligne 10 en ligne de Bus à Haut Niveau de Service, alors que cet élément a été adopté dans le Plan Urbain de Mobilité et dans l'étude des 14 axes structurant des lignes TEC.

c) Dans le cadre du plan guide de l'entre Vesdre et Meuse, p 130-131 cartographie partagée, dans lequel se positionne Fléron, le zoning de la SPI+ (rue du Fond du Flo) ne se retrouve pas dans ladite cartographie alors qu'il est repris dans un périmètre de reconnaissance économique arrêté en date du 7 juillet 2009 et que le centre de Fléron n'est pas repris comme noeud stratégique de mobilité alors que dans le centre de Fléron figure en développement un parking P+R en collaboration avec la Province de Liège d'environ 75 places et la création du terminus de la ligne 10 BHNS.

Art. 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

16^{ème} OBJET - 1.759.6 - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil,

Vu l'A.R. du 12/06/2013 relatif à la prolongation 2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 (prolongation du 1er juillet au 31 décembre 2013);

Vu l'A.R. du 7/11/2013 qui fixe le cadre des plans stratégiques de sécurité et de prévention pour le cycle 2014-2017 ;

Vu l'A.R. du 25/12/2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Vu l'A.M. du 24/12/2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

Vu l'A.M. du 27/12/2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu l'A.M. du 05/12/2019 (M.B. du 19/12/2019) déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu la délibération du collège communal du 15/02/2018 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2018-2019;

Vu la délibération du 24/04/2018 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2018-2019;

Vu la délibération du collège communal du 09/01/2020 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2020;

Considérant la possibilité de prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2018 au 31/12/2019 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique.

La prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2018 au 31/12/2019 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

17^{ème} OBJET - 1.713.113 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2020 À 2025 : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 arrêtant le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025, approuvée par arrêté ministériel du 25/11/2019;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'article 1er par la définition de l'objet de la taxe;

Considérant que le décret budgétaire du 19/12/2019 a inséré dans le CDLD un article L3321-8bis;

Considérant qu'il n'y a pas de kots et campings recensés sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 30/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2020-03 rendu par la Directrice financière en date du 06/02/2020, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 21 voix pour (groupes IC FLERON et PS), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ECOLO et M.Dassy)

DÉCIDE

Article 1er.

L'article 1er, alinéa 1er, de la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 arrêtant le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 est complété par la phrase suivante:

"Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers."

Art. 2.

L'article 9 de la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 arrêtant le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 est remplacé par ce qui suit :

"Art. 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92".

Art. 3.

L'article 10 de la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 arrêtant le règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 est remplacé par ce qui suit :

"Art. 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23/03/1999, de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et de la Loi-programme du 20/07/2006 ainsi que la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales."

Art. 4.

Le texte coordonné du règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 est établi comme suit :

"Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du 12/12/2003. Ces établissements sont par contre visés par la taxe de séjour.

Art. 2.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Art. 3.

Le montant de la taxe est fixé à 640,00 euros par seconde résidence. Elle est calculée par année et dans son entièreté.

Art. 4.

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

1) la première infraction donne lieu à une majoration de dix pour cent (10%);

2) la deuxième infraction donne lieu à une majoration de septante-cinq pour cent (75 %);

3) à partir de la troisième infraction, la majoration est de deux cents pour cent (200 %).

Le degré de majoration n'est pas appliqué si aucune infraction n'a été sanctionnée au cours des trois derniers exercices d'impositions qui précèdent celui de la commission de la nouvelle infraction.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 6.

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 7.

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 8.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 10.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23/03/1999, de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et de la Loi-programme du 20/07/2006 ainsi que la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation."

Art. 5.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18^{ème} OBJET - 1.851.162 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025 : MODIFICATION ET COORDINATION

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

~~Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;~~

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 adoptant un règlement redevance concernant l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs - Exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30/12/2019 qui approuve ce règlement redevance à l'exception des articles 2 et 3 ;

Considérant, en outre, qu'il est opportun d'améliorer la lisibilité dudit règlement;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 24/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2020-02 rendu par la Directrice financière en date du 06/02/2020 joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré ,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance concernant l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs.

Art. 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) les occupations régulières

Le montant de la redevance est fixé à 12 euros par heure d'utilisation. Toute heure entamée est due.

2) les occupations ponctuelles

- Avec perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 500 euros par jour d'utilisation.

- Sans perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 200 euros par jour d'utilisation.

Art. 3.

Une diminution du montant de la redevance est accordée à concurrence de 20 % pour toutes les associations qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron.

Une diminution du montant de la redevance est accordée à concurrence de :

- 50 % pour les clubs sportifs de la commune de Fléron affiliés à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Communauté française ;

- 50 % pour les associations culturelles de la commune de Fléron ;

- 50 % pour les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE).

Les diminutions ne sont pas cumulatives. Les associations ne peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant qu'à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Art. 4.

Sont exemptés totalement de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune ;

- les associations philanthropiques ;

- les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron ;

- les activités organisées par le Collège communal et le CAS ;

- les ASBL (para)communales ;

- la Régie communale autonome " Centre sportif local de Fléron" .

Sont exemptés partiellement de la redevance :

- les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Communauté française, à concurrence de 90 % ;
- les mouvements patriotiques, à concurrence de 70 %.

Art. 5.

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif.

En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué avant le début de la manifestation.

Art. 6.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à cinq euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se terminera le 31/12/2025.

Art. 8.

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

19^{ème} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PRÉVENTION : MANDAT À INTRADEL.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Considérant le courrier d'Intradel du 27/01/2020 par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à savoir :

- Distribution de "Bock n Roll" pour les élèves des classes de 6^{ème} primaire et de 1^{ère} secondaire, tous réseaux confondus : emballage réutilisable pour sandwiches et tartines;

- Distribution de "Bee Wrap" pour les citoyens : film réutilisable en cire d'abeille;

- Accompagnement des communes dans la démarche "Zéro Déchets" qui va être mise en place par le SPW.

Considérant que ces actions viennent en plus des actions déjà menées par notre intercommunale de traitement et de collecte des déchets ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour (groupes IC FLERON, PS et M. Dassy), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO)

DÉCIDE

Article 1er.

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- Distribution de "Bock n Roll" pour les élèves des classes de 6^{ème} primaire et de 1^{ère} secondaire, tous réseaux confondus : emballage réutilisable pour sandwiches et tartines;

- Distribution de "Bee Wrap" pour les citoyens : film réutilisable en cire d'abeille;

- Accompagnement des communes dans la démarche "Zéro Déchets" qui va être mise en place par le SPW.

Art. 2.

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

20^{ème} OBJET - 1.777.81 - ÉCHANGE DE TERRAINS À ROMSÉE - RUE NAMONT: DÉCISION DÉFINITIVE ET APPROBATION DU PROJET D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer un parking communal sur le site Namont pour l'ensemble du quartier de Romsée, son école communale et la pétanque de Romsée ;

Considérant que l'équipement de ce type d'infrastructure ne peut se faire que sur un bien sur lequel elle possède un droit réel;

Considérant que les parcelles de terrain vague repérées sur le site qui pourraient, de manière parfaitement adéquates, accueillir le parking végétal et convivial et un espace paysager, appartiennent actuellement en partie à M. Carlo SAVO, domicilié rue Soxhluse, 1, à 4624 Romsée ;

Considérant que, d'autre part, M. SAVO trouve un intérêt à recouvrer la pleine propriété des parcelles précisées ci-dessous sur le même site Namont ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune de Fléron a proposé à M. Carlo SAVO les opérations immobilières suivantes :

- la Commune de Fléron accepte de donner, de plein droit et en pleine propriété, une partie de la parcelle cadastrée Romsée Section A 727C, d'une superficie de 1.500 m², telle que dessinée sur le plan approuvé par M. Carlo SAVO, en date du 4 avril 2019 ;

- en contrepartie, M. Carlo SAVO, donne, de plein droit et en pleine propriété, une partie de la parcelle cadastrée Romsée Section A 728A, d'une superficie de 1.500 m² ;

Considérant que, d'un point de vue juridique, il est à noter que, par exception à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la présente opération sera réalisée de gré à gré en raison du caractère d'intérêt général du projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant ;

Considérant qu'en l'occurrence la Commune de Fléron justifie d'une part, la réalisation d'un parking communal pour l'ensemble du quartier de Romsée, l'école communale et la pétanque et un espace paysager, sur les parcelles indiquées au regard des motifs suivants :

a) le Conseil communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune. Les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal ;

b) le Collège communal, en date du 17 décembre 2015, a attribué un marché « Mission d'auteur de projet pour la rénovation d'un espace public afin de créer un parking et un espace paysager sis rue Namont, à Romsée qui a définit une esquisse à développer sur les terrains en fonction des besoins du quartier ;

Vu l'accord de principe obtenu en date du 4 avril 2019 de la part de M. Carlo SAVO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mai 2019 validant la décision de principe d'échanger une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m², contre une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m²; et désignant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec M. Carlo SAVO, domicilié rue Soxhluse, 1, à 4624 Romsée, dans le cadre de l'échange de terrains;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie - SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 17/01/2020 ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE

Article 1er.

De conclure, de manière définitive et pour cause d'utilité publique, l'échange de terrains entre la Commune de Fléron et M. Carlo SAVO, domicilié rue Soxhluse, 1, à 4624 Romsée, soit une partie du terrain cadastré Romsée Section A 727 C appartenant à la Commune de Fléron, pour une superficie de 1.500 m², contre une partie du terrain cadastré Romsée Section A 728A appartenant à M. Carlo SAVO, d'une superficie de 1.500 m² tels que repris sur le plan joint au dossier et conformément au projet d'acte visé à l'article 2.

Art. 2.

D'approuver le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie - SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication - Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège, comme suit:

"ACTE D'ÉCHANGE D'IMMEUBLES

L'an deux mille vingt,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre:

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous:

Monsieur SAVO Carlo, né à Fléron le 2 décembre 1957 (NN 57.12.02 237-14, communiqué avec son accord exprès) **et son épouse Madame ISONNI Michelle Alberte**, née à Seraing le 4 août 1957 (NN 57.08.04 060-06, communiqué avec son accord exprès), domiciliés ensemble à 4624 Fléron, Rue Soxhluse, 1. Lesquels déclarent être mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial. Ci-après dénommés "**le comparant**".

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE FLÉRON**, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapière 19, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557, ici représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, domicilié à 4621 Fléron, rue Fernand Chèvremont, 45 et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, domicilié à 4357 Donceel, rue Marionsonnet, 7 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 21 mai 2019. Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** ».

ÉCHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après, sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder à titre d'échange au Pouvoir public, pour lequel accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DÉSIGNATION DES BIENS

A) BIEN CÉDÉ PAR LE POUVOIR PUBLIC

62089 - Commune de FLÉRON - 4ème divison - Romsée

Une emprise de quinze ares (15a) à prendre dans une parcelle sise rue Colonel Piron, actuellement cadastrée comme verger haute tige, section A numéro 727 C pour une contenance de trente-huit ares deux centiares (38a 02 ca).

Ce bien a fait l'objet de l'identification préalable suivante: section A numéro 809 A P0000. Ci-après dénommée "**le bien**".

PLAN

Ce bien, dénommé "lot A", figure sous jaune pâle au plan dressé le 10 janvier 2020 par M. Cédric Felten, géomètre-expert au bureau d'études ABSYS, à Clavier, plan dont le comparant reconnaît avoir pris connaissance.

Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 62089-10194 et n'a plus été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient depuis plus de trente ans à la commune de Fléron pour l'avoir acquis par acte du Bourgmestre Colpin, le 4 décembre 1979, pour cause d'utilité publique. Acte transmis le 7 décembre 1979, auprès de la Conservation des hypothèques de Liège 2, volume 4061, numéro 25.

OCCUPATION

Le pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CÉDÉ PAR LE COMPARANT

62089 - Commune de FLÉRON - 4ème divison - Romsée

Une emprise de quinze ares (15a) à prendre dans une parcelle sise en lieu-dit "Romsée", actuellement cadastrée comme verger haute tige, section A numéro 728 A pour une contenance de dix-huit ares (18a).

Ce bien a fait l'objet de l'identification préalable suivante: section A numéro 809 B P0000. Ci-après dénommée "le bien".

PLAN

Ce bien, dénommé "lot B", figure sous teinte vert clair au plan précité.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Antérieurement, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Monsieur PIRSON André et son épouse Madame BOTTIN Julie, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance, par acte de Maître RANDAXHE, notaire à Fléron, le 27 août 1963.

Monsieur PIRSON André est décédé le 18 février 1987. Sa succession, suivant un acte de donation entre époux reçu par Maître RANDAXHE, le 5 décembre 1974 a été recueillie par son épouse Madame Julie BOTTIN et par ses quatre enfants Messieurs Georges PIRSON, Jean PIRSON et Mesdames Agnès PIRSON et Fernande PIRSON. Les quotités de chacun n'ont pas été communiquées par le bureau Sécurité juridique de Liège 2.

Madame BOTTIN Julie est décédée le 23 juillet 1999. Sa succession a été recueillie, selon dévolution légale, par ses quatre enfants précités, à part égales.

Le bien a été attribué à Monsieur PIRSON Georges Etinne, né à Rocourt le 9 avril 1963, suivant un acte de cession de droits indivis passé devant Maître RANDAXHE, à Fléron, le 30 mai 2000.

Monsieur Georges PIRSON est décédé le 1er août 2014. Sa succession a été recueillie, suivant dévolution légale par sa fille, Mademoiselle Virginie PIRSON, née à Bastogne le 18 avril 1991.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Josette LAHAYE, notaire à Beyne-Heusay, en date du 5 mai 2015, le bien a été acquis par Monsieur Carlo SAVO et son épouse Madame Michelle ISONNI, comparants aux présentes.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

II.- BUT DE L'ÉCHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique.

III.- CONDITIONS

Article 1. - Le présent échange a lieu **sans soulte**.

Article 2. - Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'eux-mêmes, n'en ont conféré aucune.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des copermutants.

Article 3. - Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4. - Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment.

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange et à compter de ce jour.

Article 5. - Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans le chef des précédents propriétaires.

Article 6. - S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Article 7. - Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

IV.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont: le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le "CoDT", disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse, au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P.»; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le «D.I.C.»; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DG04 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DG04* »

Les parties confirment l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron, le 5 septembre 2019, stipulant ce qui suit:

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (art D.IV.99 et 100).

A. Information circonstanciée des copermutants:

Les copermutants déclarent à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT :

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes:

- Le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code);
- Le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont:
 - les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité
 - les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite;
 - Le bien est situé en II.B.1 - Noyau périphérique - zone en appui au centre périphérique - habitat, situé dans un périmètre de ligne à haute tension et Aire n°4 - Noyau périphérique - Aire en appui du centre à caractère villageois au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 .
 - Le bien est concerné par un plan d'alignement: A.R. du 24 septembre 1959.

b) Autorisations en vigueur :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977;

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisation;

Aucune infraction n'a été constatée par procès - verbal.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites :

Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles R.13-1 et R.14-1 du Code wallon du Patrimoine;

4. Zones à risques:

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. Etat du sol - information - garantie:

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le X X X X X et portant le numéro X X X X X mentionne que le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Les copermutants déclarent:

1. qu'ils ont été informés, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

3. qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à leur connaissance et qu'ils n'ont pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'ont pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Les copermutants déclarent qu'ils ont été informés, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations des copermutants aient été faites de bonne foi:

- les copermutants renoncent à invoquer la nullité de la convention d'échange;
- les copermutants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

L'attention des copermutants est attirée sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation: la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de chacun des copermutants.

6. Patrimoine naturel:

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements:

- le bien est repris en Égout existant - zone d'assainissement collectif: bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet; (cfr PASH). En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50.)

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. En cas de doute, contacter le service Travaux (04/355.91.50.)

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif:

Les parties déclarent à propos du bien que:

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Les parties déclarent que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale:

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Les parties confirment que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'a effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

La Commune de Fléron supportera les frais résultant de la présente convention.

PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la commune de Fléron fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national et déclare avoir bien identifié le comparant aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

Le comparant déclare:

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE

Passé à _____, date que dessus,

Les parties déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

21^{ème} OBJET - 1.778.5 - TERRE ET FOYER - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/02/2020 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, § 2;

Vu les statuts de la sclr TERRE ET FOYER;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant Monsieur Georges BEAUJEAN, Conseiller communal, en qualité de représentant du Conseil communal de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la sclr TERRE ET FOYER jusqu'à la désignation consécutive au renouvellement intégral du Conseil communal du premier lundi de décembre 2024;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la sclr TERRE ET FOYER du 20/02/2020 à 18 heures 00' par courriel daté du 16/01/2020;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par la sclr TERRE ET FOYER;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Budget 2020.
2. Rémunérations / émoluments administrateurs.
3. Correspondances et communications.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la sclr TERRE ET FOYER du 20/02/2020 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la sclr TERRE ET FOYER, ainsi qu'à notre délégué (M. Georges BEAUJEAN).

22^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR DES VOIRIES COMMUNALES

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant les demandes d'emplacement réservées pour "personne handicapée" introduites, avec le formulaire complet, par :

- Mme RÉCULÉ Patricia, rue Militaire 72 à 4620 Fléron;

- M GRÉGOIRE Francis, rue Joseph Merlot 19 à 4624 Fléron;

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de Police et de la Mobilité;

Considérant le rapport du service Mobilité, joint au dossier, approuvant la mise en oeuvre des demandes;

Considérant que ces demandes d'emplacement concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée aux endroits suivants :

- rue Militaire 72 à 4620 Fléron

- rue Joseph Merlot, 19 à 4624 Fléron

Ces emplacements pour personne handicapée seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

23^{ème} OBJET - 1.851 - PLAN DE PILOTAGE - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI PAR LE CECP
ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,
Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, article 67 ;
Vu le décret "Pilotage" du 12 septembre 2018 ;

Considérant que les écoles de l'enseignement communal fléronnais entrent dans la 3ème phase de mise en oeuvre de leur plan de pilotage ;
Considérant le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil des Communes et des Provinces dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage ;
Considérant que ce dispositif d'accompagnement doit faire l'objet d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur et la fédération à laquelle il est affilié ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer au dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil des Communes et des Provinces et de désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCION, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter, comme suit, les termes de la convention entre la Commune de Fléron et le Conseil des Communes et des Provinces comme suit :

"La présente convention est conclue entre, d'une part :

*Le pouvoir organisateur de FLÉRON représenté Monsieur ANCION Thierry en sa qualité de Bourgmestre et par Monsieur DELCOMMUNE Philippe en sa qualité de Directeur général,
ci-après dénommé le PO*

et, d'autre part :

*Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par, en sa qualité de Secrétaire général(e)
ci-après dénommé le CECP*

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole communal fondamentale "Au Vieux Tilleul"

Rue Fernand Chèvremont 4-8 à 4621 RETINNE

Numéro FASE : 1873

Ecole communale fondamentale "Place aux Enfants"

Rue de la cité 34 à 4621 RETINNE

Numéro FASE : 1874

Ecole communale fondamentale François Lapierre

Rue François Lapierre 79 à 4620 FLÉRON

Numéro FASE : 1875

Ecole communale fondamentale de Romsée

Rue de l'Enseignement 1 à 4624 ROMSÉE

Numéro FASE : 1876

Ecole communale fondamentale de Magnée

Rue du Village 11 à 4623 MAGNÉE

Numéro FASE : 1877

Ecole communale fondamentale du Fort

Avenue Général Mozin à 4620 FLÉRON

Numéro FASE : 95068

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018. Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs » :

► *Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*

- *Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;*

- *Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;*

► *Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)*

- *Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;*

- *Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;*

- *Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;*

- *Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.*

► *Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre –mars)*

- *Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;*

- *Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.*

► *Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)*

- *Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).*

► *Etape 5 : Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)*

- *Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;*

- *Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;*

- *Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;*

- *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;*

- *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;*

- *Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;*

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;*
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;*
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;*
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;*
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;*
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;*
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;*
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;*
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;*
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.*

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties."

Art. 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

24^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT - STATUTS DES DIRECTEURS - LETTRE DE MISSIONS : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, prévoyant leur formation, leur certification et leurs missions ;

Vu le décret modificatif du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire ministérielle 7163 du 29/05/2019 présentant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la délibération du 27/02/2008 décidant d'approuver la lettre de missions à l'attention des directeurs d'école ;

Considérant que le pouvoir organisateur a l'obligation de rédiger une lettre de missions individuelle et personnalisée à l'attention des directeurs d'école ;

Considérant que la lettre de missions détermine les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées, par le pouvoir organisateur, en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 13/01/2020 qui approuve le projet de lettre de missions réalisé sur la base d'un modèle provenant du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, inspiré du profil de fonction-type et adapté selon les réalités fléronnaises ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver la lettre de missions dans les termes suivants :

"A. **Identification du pouvoir organisateur et de l'école**

Commune de FLÉRON

École :

Adresse de l'école :

Nombre d'implantations :

Adresses des différentes implantations :

Type et niveaux d'enseignement : Fondamental ordinaire

École/Implantation en Encadrement différencié : oui non

École/Implantation en immersion linguistique : oui **non**

Descriptif de l'école (historique, « état de santé » de l'école, environnement économique et social de l'école) :

B. Identification du directeur d'école

Nom et prénom :

Statut du directeur : Définitif / Stagiaire / Temporaire

C. Missions du directeur d'école

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.

- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 - Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
 - Le directeur participe avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
 - Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
 - Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
 - Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
 - Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- e. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
 - Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
 - Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.
- f. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objectivise les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- g. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1) En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.

- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2) En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

3) a. Les délégations données par le pouvoir organisateur au directeur

Le pouvoir organisateur donne délégation au directeur en ce qui concerne la constitution de son équipe éducative. Toutefois, la répartition des enseignants par établissement se décide en concertation avec les autres directions d'école dans le respect des dispositions statutaires applicables et est soumise à l'approbation de l'Echevin(e) de l'Enseignement.

3) b. La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 2 jours ouvrables.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. Durée de validité de la lettre de mission

Conformément au décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de direction, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans."

Art. 2.

De diffuser cette lettre de missions auprès des candidats directeurs.

Art. 3.

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

Art. 4.

D'abroger la délibération du 27/02/2008 approuvant la précédente lettre de missions.

25^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT - STATUTS DES DIRECTEURS - PROFIL DE FONCTION : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2012 arrêtant le profil pour la fonction de direction ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, prévoyant leur formation, leur certification et leurs missions ;

Vu le décret modificatif du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14/03/2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire ministérielle 7163 du 29/05/2019 présentant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu l'obligation du pouvoir organisateur de définir un profil recherché pour la fonction de direction, identifiant les critères de sélection des candidats lors des procédures de recrutement ;

Considérant que le profil de fonction détermine les indicateurs de maîtrise des compétences requises, ainsi que les indicateurs de réalisation ou de résultats qui permettront d'objectiver l'exercice des responsabilités ;

Considérant le profil de fonction ci-dessous basé sur le modèle provenant du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces, adapté selon les réalités fléronnaises ;

Considérant que ce profil a été approuvé par la Commission Paritaire Locale, organe de concertation sociale, du 13/01/2020 ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ,

DÉCIDE

Art. 1er.

D'arrêter le profil de fonction type du directeur d'école dans les termes suivants :

" Référentiel des responsabilités

1. En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).

- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.

- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.

- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.

- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.

- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;

- les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;

- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

- les aide à clarifier le sens de leur action ;

- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;

- valorise l'expertise des membres du personnel ;

- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
7. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel
- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1. En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école."

Art. 2.

De diffuser de ce profil de fonction auprès des candidats directeurs.

Art. 3.

D'utiliser ce profil de fonction dans les prochaines procédures de recrutement.

26^{ème} OBJET - 2.073.515.12 - ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG-ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2019.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2007 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme « Commune Énerg-Éthique » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2008, signé par Monsieur le Ministre André ANTOINE visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques";

Vu l'Arrêté ministériel du 9 décembre 2010, signé par Monsieur le Ministre Jean-Marc NOLLET visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune Énerg-Éthique » ;
Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2012, signé par Monsieur le Ministre Jean-Marc NOLLET visant à octroyer à la Commune de Fléron le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune Énerg-Éthique » ;
Vu l'Arrêté ministériel du 8 mars 2018, signé par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation marquant son accord sur les points APE du Conseiller énergie jusqu'au 31 décembre 2019;

Considérant le courriel de la DGO4 du 13 décembre 2019 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2019 et son envoi pour le 1er mars 2020;
Considérant le rapport final 2019 concernant le programme « Commune Énerg-Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré ,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver le rapport final 2019 concernant le programme « Communes Énerg-Éthiques » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente décision et le rapport final 2019 concernant le programme « Commune Énerg-Éthique » de la commune au Pouvoir subsidiant.

27^{ème} OBJET - 1.851.162 - RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DU BOUNY : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU 16 JANVIER 2020 ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, & 1, 1^ob (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2019 décidant de déléguer ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA, au Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2020 approuvant, les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2020 décidant d'attribuer le marché "RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DU BOUNY" à Georges MPAKATARIS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.492,48 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 720/724-52 (n° projet 20200029) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Après en avoir délibéré,
Statuant par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre connaissance de la dite délibération.

Art. 2.

D'admettre la dépense relative au marché de "RÉPARATION EN URGENCE DE LA CHAUDIÈRE DE L'ÉCOLE DU BOUNY" pour le montant d'offre contrôlé de 1.492,48 €, 6% TVA comprise, avec intervention immédiate.

28^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. Du courrier daté du 09/01/2020 des Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège, SPF Intérieur, nous informant que la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 fixant la dotation communale 2020 à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne (n° 5280) est approuvée.
2. Du courrier daté du 17/01/2020 du SPW nous informant que la délibération du 17/12/2019 établissant, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code de recouvrement fiscales et non fiscales aux
3. Du courrier daté du 27/01/2020 du SPW nous informant que le budget pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal, en date du 17/12/2019 est réformé.
4. Du formulaire concernant l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et Associations de Services publics AGW du 07/02/2013.

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - - RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES CONCERNANT L'EXTENSION DE LA MAISON COMMUNALE ET NOUVEAUX BUREAUX DU CPAS, POSÉES PAR M. MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21/01/2020

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Considérant les questions orales posées par Monsieur MERCENIER lors de la séance du Conseil communal du 21/01/2020;

Le Collège communal communique les réponses suivantes :

Questions concernant l'extension de la maison communale et nouveaux bureaux du CPAS :

Le Collège a désigné le bureau d'architecture lauréat. Or, d'après nos informations, il s'avérerait qu'un des deux architectes gérants de la sprl KHA est le beau-frère d'un membre du jury. N'y a-t-il pas là une clause d'exclusion qui pourrait s'appliquer en droit des marchés publics ?

1. D'après vos informations, obtenues nous ne savons par quel biais puisque la désignation est une compétence du collège communal et que selon nos informations, aucun membre du groupe écolo n'est venu consulter les registres des délibérations du Collège. Soit, je confirme la véracité de vos informations concernant le lien familial. Notre dossier est pour l'instant à l'instruction à la tutelle, nous attendons leur décision.

L'architecte propose de construire un nouvel immeuble de hauteur rez+2 étages, devant la maison communale existante et son perron. Celle-ci sera donc largement dissimulée derrière la nouvelle annexe. Pourquoi ne faites vous aucun cas de la valeur patrimoniale de bâtiment emblématique pour les fléronnais ?

2. A la lecture du rapport des offres, joint à la délibération du collège, et encore pour rappel, que vous n'êtes pas venu consulter, le bureau désigné propose bien un immeuble rez +2 étages situé à l'avant. Par contre vous tirez des conclusions sur le peu de cas porté à la valeur patrimoniale du bâtiment. Pour information, je parlerai plutôt de valeur sentimentale car ce bâtiment n'est repris dans aucun inventaire patrimonial, mais soit. Des mots très durs pour le bureau désigné, je vous cite : « vous ne faites aucun cas ».... Sur base de quels éléments. A titre personnel, je ne me permettrai jamais d'émettre un avis aussi

radical sur le travail d'un confrère sans disposer d'éléments plus probants. Je trouve cela déontologiquement déplacé. Je le répète sur base de quels éléments. D'un plan, d'un schéma, d'un croquis quelconque... pour rappel à l'ensemble du conseil communal, ces pièces n'étaient pas disponibles dans la délibération du collège mais bien consultables à la demande d'un conseiller.... Et encore une fois aucune personne du groupe écolo n'est venue consulter les documents. Vous laisserez donc, au bureau désigné, à votre confrère, le soin de démontrer la valeur architecturale de son projet. Sa vision architecturale n'est peut-être pas la vôtre, mais en est-elle pour autant d'une valeur moindre?

Ce positionnement à l'avant prend-il en compte la possibilité d'extensions futures ?

3. Cette question est pour le moins surprenante. Pas tant sur le fait de se poser la question d'une extension future mais sur le fait, selon vous, que ce positionnement entrainerait l'impossibilité de s'agrandir. De nouveau, sur quelle base, selon quels éléments.... Nous ne voyons pas à ce stade, sur base des éléments mis à votre disposition, comment il est possible de remettre en cause la possibilité d'une extension.

Des essais et analyse de sol ont-ils été réalisés à cet emplacement pour certifier que l'espace était approprié et qu'il n'y aurait donc pas de surcoûts, comme l'avait recommandé le conseil communal ?

4. Enfin concernant les essais de sol. Nous sommes également surpris de cette question. Le cahier des charges répondant, par son contenu, à cette dernière. Cahier des charges qui pour rappel a été approuvé par le conseil communal. Ce document là, vous aviez donc tout le loisir de le lire en long et en large. Je ne vais pas vous faire l'affront de le relire, mais juste vous informer qu'en relisant les points concernant la mission de l'auteur de projet : phase 1 esquisse et phase 2 avant-projet ; vous y trouverez les réponses à vos inquiétudes. Si essais il devait y avoir eu, il aurait fallu faire une campagne complète sur tout le site car on ne pouvait pas préjuger de l'emplacement des bâtiments. De plus, conformément à la BDES, la zone est reprise en zone blanche donc, pour le moment, il n'y a donc aucune information sur une supposition de pollution. J'en termine en signalant qu'à titre d'exemple, pour la maison de la convivialité ainsi que pour l'extension de la bibliothèque, des essais de sols n'ont jamais été réalisés à ce stade de la procédure.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCIEN